

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar le Duc, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît

BP 33

55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : EK/230-2023
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juin 2023 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2	/	Lettre de suite de l'inspection	6 mois
5	Rejet direct dans le milieu naturel / pluvial	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.8.1	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois
6	Rejet issu de la STEP	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 2	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvement total eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Enregistrement des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.3.1	/	Sans objet
4	Protection des réseaux d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.3.2	/	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution / station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence de très légers dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission dans l'eau pour les rejets d'eaux pluviales et industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...]. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif [...]), [...] - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le schéma de ses installations. L'inspection constate en particulier l'absence des informations suivantes sur ce schéma : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; L'exploitant est tenu de compléter son schéma avec l'ensemble des informations exigées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 sous un délai de 6 mois et de le tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prélèvement total eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement total eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le volume total d'eau prélevé est limité à 440 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant présente le relevé annuel de ses prélèvements en eau. L'inspection constate que pour l'année 2022, les prélèvements s'élèvent à 359 166 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Enregistrement des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé. Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate la présence d'un compteur d'eau sur le réseau de prélèvement de l'eau issue des forages ainsi que sur le réseau d'eau de ville. L'inspection constate que les prélèvements d'eau font l'objet d'un relevé journalier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des réseaux d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'inspection constate la présence sur le site d'un dispositif d'isolement sur le réseau d'eau public de distribution. L'exploitant précise qu'un dispositif équivalent est mis en place en amont par le gestionnaire du réseau d'eau issue des forages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet direct dans le milieu naturel / pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet direct dans le milieu naturel / pluvial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le ruisseau « l'Yron » doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes : - pH Compris entre 5,5 et 8,5 - T° < 30°C - DCO : <90 - DBO5 : <25 - MEST : < 30mg/l - N Global < 10 mg/l - P Total < 2 mg/l - Hydrocarbure totaux : < 5mg/l</p>
<p>Constats : L'exploitant présente les rapports des deux dernières analyses d'eau pluviale : - rapport Eurofins AR-22-TV-003275-01 en date du 28/02/2022 et, - rapport Eurofins AR-23-TV-001026-01 en date du 16/01/2023.</p> <p>Le rapport en date du 16 janvier 2023 montre un léger dépassement pour l'azote global (11mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 10 mg/l) et pour le phosphore (2.4 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 2mg/l).</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé bordant le site de CFR. L'exploitant informe l'inspection que des eaux issues du champ agricole attenant au site de CFR sont drainées dans ce même fossé, ce qui explique, selon l'exploitant les légers dépassements observés sur le rapport d'analyse en date du 16/01/2023.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les analyses effectuées doivent être représentatives des rejets issus du site. L'exploitant est donc tenu de mettre en place un protocole de prélèvement lui permettant d'obtenir une analyse d'eau pluviale uniquement issue du site de CFR.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejet issu de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 2				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet issu de la STEP				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
<p>Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique de l'établissement doivent être incolores et inodores, et satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel : [...] Les concentration résiduaires et flux journaliers en polluants suivants n'excéderont pas les valeurs limites d'émission définies ci-dessous :</p>				
	Période d'étiage (avril à septembre)		Période hors étiage (d'octobre à mars)	
Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux en kg/j
MEST	30	45	30	45

DBO5	5	7,5	5	7,5
DCO	25	37,5	25	37,5
Azote global	5	7,5	5	7,5
NTK	2	3	2	3
Phosphore total	0,6	0,9	2	3
MEH (Matières grasses extractibles à l'hexane)	10	15	10	15
AOX	1	/	1	/
Hydrocarbures totaux	5	/	5	/

Constats : L'examen des rapports d'analyses d'eaux issues de la station d'épuration fournis le jour de l'inspection ainsi montrent en particulier :

- un léger dépassement en phosphore (0.7 mg/l mesurée pour une VLE fixée à 0.6 mg/l) constaté sur le prélèvement du 11 avril 2023 (rapport Eurofins AR-23-TV-008254-01 du 25 avril 2023). L'analyse de l'échantillon prélevé le 26 avril 2023 (rapport SGS 13859637-1 du 10 mai 2023) montre une concentration en phosphore conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015,
- un léger dépassement en Matière Extractibles à l'Hexane (MEH) (11 mg/l mesurée pour une VLE fixée à 10 mg/l) constaté sur le prélèvement du 11 avril 2023 (rapport Eurofins AR-23-TV-008254-01 du 25 avril 2023).

L'analyse des données extraites de l'outil GIDAF et fournies par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance pour les mois de janvier, février et mars 2023 permet à l'inspection de constater le respect des VLE en flux pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution / station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution / station service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteurséparateur.
Constats : L'inspection constate le bon état de l'air de dépotage et de distribution. Un bac contenant une quantité suffisante de produit absorbant (sable) ainsi qu'une pelle sont présents à proximité immédiate de l'installation. L'inspection constate la présence d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures afin de collecter les liquides issus de l'aire de dépotage. L'exploitant présente les fiches de suivi de nettoyage de cet équipement pour l'année 2021 et 2022 ainsi qu'une attestation de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution / station service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : L'installation de dépotage et de distribution de carburant est pourvue de 2 extincteurs adaptés. L'inspection constate que ces équipements font l'objet d'une révision annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet